



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-24 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2021

46/8. Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique, ainsi que de la dette extérieure, sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant sa résolution 43/10, du 19 juin 2020,

Réaffirmant également sa résolution S-10/1, du 23 février 2009, relative aux répercussions des crises économique et financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'instaurer la coopération internationale pour régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau que la dette extérieure représente pour les pays en développement afin d'étayer les efforts que déploient les gouvernements de ces pays en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant l'importance capitale des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mettant l'accent, à cet égard, sur les principes fondamentaux de la coopération internationale, qui sont déterminants pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,



Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement, l'allégement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Considérant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et constatant qu'en dépit des initiatives internationales d'allégement de la dette, bon nombre de pays risquent encore une crise de la dette et certains sont en situation de crise profonde en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette qui pèse sur les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles au progrès vers un développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, un service de la dette excessif limite fortement les moyens disponibles pour promouvoir le développement social et assurer des services de base afin d'instituer les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant avec préoccupation que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants supérieurs à ceux qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Sachant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière ou de pandémie mondiale, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux pertinents, et constatant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme¹ constituent une référence importante pour les États Membres à cet égard,

Sachant également que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne saurait être entravé ou limité par les mesures émanant d'un autre État,

Sachant en outre que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commise par des sociétés qui recourent aux fausses factures et l'évasion fiscale pratiquée par des sociétés transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car les pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles d'emprunter à l'extérieur,

Soulignant que les inégalités continuent d'augmenter dans le monde entier, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et de certaines personnes,

Conscient des graves répercussions de la récente crise financière sur les droits de l'homme et du fait que les droits de l'homme n'ont pas toujours été pris en compte dans l'élaboration des politiques adoptées face à la crise, et rappelant, dans ce contexte, l'utilité que revêtent les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et mesures de réforme économique,

Profondément préoccupé par les estimations selon lesquelles la pandémie de COVID-19 a mis fin aux progrès mondiaux en matière de réduction de la pauvreté et aura fait basculer jusqu'à 150 millions de personnes dans l'extrême pauvreté à la fin de 2021,

¹ Voir A/HRC/40/57.

Conscient que, parallèlement à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et à d'autres crises systémiques, l'économie mondiale est en proie à une récession grave qui se propagent rapidement et touche simultanément les pays développés et les pays en développement et tous les continents,

Conscient également de la nécessité de réformer l'architecture financière mondiale, y compris les agences de notation, qui devraient jouer un rôle dans la prévention des crises de la dette, et soulignant qu'une architecture financière internationale plus efficace est plus que jamais indispensable pour faire face aux retombées socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

Affirmant que le fardeau de la dette complique encore les nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Salue* l'action et les contributions des Experts indépendants chargés d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur le rôle des agences de notation dans l'allègement de la dette, la prévention des crises de la dette et les droits de l'homme² ;

3. *Est conscient* que les pays en développement ont besoin d'une aide de grande ampleur en matière de liquidités et de moyens de financement pour faire face aux retombées immédiates de la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur l'économie et sur l'ensemble des droits de l'homme, en raison des problèmes rencontrés dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, ainsi que du lourd fardeau de la dette et de la détérioration des amortisseurs économiques ;

4. *Rappelle* que chaque État a la responsabilité première de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population et, pour ce faire, a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions particulières venant de l'extérieur en matière de politique économique ;

5. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources, qui devraient être affectées à des activités propices à une croissance et à un développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, là où il y a lieu, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

6. *Demande à nouveau* aux pays industrialisés d'appliquer sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et d'accepter d'annuler l'ensemble de la dette publique bilatérale des pays visés par le programme en contrepartie d'engagements vérifiables de la part de ces pays en matière de réduction de la pauvreté ;

7. *Souligne* que les programmes économiques associés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, dont l'imposition dogmatique de mesures de privatisation et de réduction des services publics ;

8. *Demande instamment* aux États, aux institutions financières internationales et au secteur privé de prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et utilisées pour la santé, la recherche et les traitements au profit des populations des pays concernés ;

² A/HRC/46/29.

9. *Réaffirme* sa position selon laquelle, pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour envisager tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, un large dialogue politique doit avoir lieu entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, dans le cadre du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

10. *Prie de nouveau* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et notamment aux répercussions sociales des mesures découlant de la dette extérieure ;

11. *Engage* l'Experte indépendante à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

12. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Experte indépendante toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

14. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé de coopérer pleinement avec l'Experte indépendante dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

48^e séance
23 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 14, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahamas, Îles Marshall et Mexique.]